

Fiche 2 : Cas d'une marchandise non Union placée sous transit introduite sur le TDU par voie routière, dédouanée hors DCN

1. Le bureau de douane de destination du transit est le bureau à la frontière

1.1. Lorsque le bureau à la frontière est bureau de douane de destination du transit, les formalités suivantes doivent être effectuées au titre du transit (article 233 du CDU, articles 306 à 309 du règlement d'exécution et articles 45 à 48 de l'appendice I de la convention de transit commun) :

1.1.1. Obligation de présentation des marchandises, de la déclaration de transit et du MRN par le titulaire du régime ou toute autre personne

Les marchandises, la déclaration de transit et le MRN, ainsi que toute information demandée par le bureau de douane de destination doivent être présentées au bureau pendant ses horaires d'ouverture ou pendant les horaires de présence du service. Traduction informatique : transmission par l'opérateur du message « IE007 – notification d'arrivée ».

Sont responsables de ces formalités : le titulaire du régime, le transporteur et toute personne qui reçoit les marchandises en sachant qu'elles ont été placées sous le régime de transit. Le régime de transit prend fin et les obligations du titulaire du régime sont remplies lorsque cette présentation est faite.

1.1.2. Obligations du bureau de destination

- Il notifie l'arrivée des marchandises au bureau de douane de départ (message IE006 « avis d'arrivée »).
- Il peut effectuer des contrôles douaniers sur la base des énonciations de l'opération de transit transmise par le bureau de départ.
- Il notifie au plus vite les résultats du contrôle au bureau de douane de départ (message IE018 « résultats du contrôle »).

Ces résultats du contrôle doivent être notifiés immédiatement après un contrôle jugé satisfaisant afin de permettre l'apurement rapide de l'opération de transit.

1.1.3. Obligation du bureau de départ

En l'absence d'irrégularités, le bureau de douane de départ apure l'opération de transit (*libération de la déclaration de transit dans NSTI*).

1.2. Dès lors que l'opération de transit est apurée (réception des messages IE006 et IE018 par le bureau de départ), un nouveau régime douanier doit être attribué aux marchandises.

Si les marchandises sont dédouanées immédiatement au bureau de destination du transit, elles ne sont pas obligatoirement déchargées.

Toutefois, en cas de contrôle douanier, le déchargement des marchandises peut être exigé par le service des douanes (article 140 2° du CDU).

N.B. : Si les marchandises ne font pas l'objet de formalités de dédouanement immédiatement, elles doivent être placées dans un lieu servant au dépôt temporaire (installation de stockage temporaire (IST) ou lieu agréé aux fins de dépôt temporaire (LADT)). Si ce lieu est situé en dehors de l'enceinte du bureau de douane, il convient d'y acheminer les marchandises sous transit.

2. Le bureau de destination du transit est un bureau intérieur

2.1. Lorsque le bureau intérieur est bureau de douane de destination du transit, les formalités suivantes doivent être effectuées au titre du transit (article 233 du CDU, articles 306 à 309 du règlement d'exécution et articles 45 à 48 de l'appendice I de la convention de transit commun) :

cf. § 1.1.1., 1.1.2. et 1.1.3.

2.2. Dès lors que l'opération de transit est apurée (réception des messages IE006 et IE018 par le bureau de départ), un nouveau régime douanier doit être attribué aux marchandises.

Si les marchandises sont dédouanées immédiatement au bureau de destination du transit, elles ne sont pas obligatoirement déchargées.

Toutefois, en cas de contrôle douanier, le déchargement des marchandises peut être exigé par le service des douanes (article 140 2° du CDU).

N.B. : Si les marchandises ne font pas l'objet de formalités de dédouanement immédiatement, elles doivent être placées dans un lieu servant au dépôt temporaire (installation de stockage temporaire (IST) ou lieu agréé aux fins de dépôt temporaire (LADT)).

3. Chez l'opérateur qui est un destinataire agréé

Le statut de destinataire agréé permet au titulaire de l'autorisation de recevoir des marchandises acheminées sous le régime de transit commun/de l'Union dans un lieu agréé sans passage préalable par le bureau de douane de destination.

3.1. Les obligations du destinataire agréé

Lorsque les marchandises arrivent dans les locaux du destinataire agréé, ce dernier doit accomplir les obligations qui lui incombent (article 233-4 du CDU et article 315 du règlement d'exécution) :

3.1.1. Le destinataire agréé notifie sans délai l'arrivée des marchandises et informe le bureau de destination de toute irrégularité ou tout incident survenus pendant le transport.

Dans NSTI, une distinction existe selon la sensibilité de la marchandise¹ :

Si la marchandise est non sensible, l'opérateur notifie l'arrivée des marchandises soit pendant les horaires d'ouverture du bureau, soit en dehors (en fonction des éléments sur la convention NSTI du destinataire agréé), et peut ensuite les décharger.

Si la marchandise est sensible, la notification est faite uniquement pendant les horaires d'ouverture du bureau de destination et le destinataire agréé ne peut décharger avant d'avoir notifié cette arrivée.

Avec Delta T, le destinataire agréé n'aura pas à déterminer si les marchandises sont sensibles ou non. Il pourra notifier l'arrivée de la marchandise 24h/24 par un message « IE007 ». Le destinataire agréé recevra par retour, quasi-automatiquement, un message « IE043 » - « autorisation déchargement », lui permettant de décharger les marchandises, sauf cas où un envoi fera l'objet d'un ciblage et donc, d'un contrôle.

¹ La notion de marchandises sensibles en transit recouvre les marchandises relevant des réglementations PAC, sanitaire, phytosanitaire, environnementale, les produits stratégiques, substances et marchandises dangereuses et les marchandises présentant un risque de fraude accru (ex-annexe 44 quater DAC). Cette liste est reprise dans la NA E3 n° 131085 et son tableau récapitulatif du 24 septembre 2013.

Le destinataire agréé ne décharge les marchandises qu'après avoir obtenu l'autorisation du bureau de douane de destination. Le terme « déchargement » n'implique pas nécessairement l'enlèvement des marchandises du véhicule ou du conteneur, par exemple dans le cas où une opération de transport continue avec le même véhicule ou conteneur après que le transport sous transit est terminé.

Dès réception des marchandises et envoi du message IE007, le destinataire agréé doit conserver les marchandises dans un lieu agréé jusqu'à ce qu'elles soient placées sous un autre régime douanier. Le lieu agréé au titre du destinataire agréé peut être :

- une installation de stockage temporaire (IST) si l'opérateur a un besoin de stockage de longue durée (au maximum de 90 jours).
- un lieu agréé (LADT) repris à l'article 115 du RDC.

3.1.2. Le destinataire agréé inscrit ainsi sans délai dans ses écritures, après le déchargement, les résultats de l'inspection.

3.1.3. Le destinataire agréé notifie au bureau de destination les résultats de l'inspection et l'informe de toute irrégularité suite au déchargement (via un nouveau message « remarques suite au déchargement » [message IE044] avec Delta T).

Après apurement du transit, les marchandises peuvent être dédouanées, stockées en dépôt temporaire ou se voir attribuer un autre régime douanier.

3.2. Les obligations du service

Lorsque le bureau de douane de destination a reçu la notification de l'arrivée des marchandises (message IE007), il informe le bureau de départ de l'arrivée desdites marchandises (message IE006), puis, à la réception des résultats d'inspection (message IE044), il lui communique les résultats du contrôle (message IE018).

Ensuite et en l'absence d'irrégularités, le bureau de douane de départ apure l'opération de transit.

4. Rappels sur les responsabilités lors de l'opération de transit

Le titulaire du régime est responsable de l'opération de transit. La responsabilité de présenter les marchandises intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières incombent également au transporteur et au destinataire des marchandises qui acceptent celles-ci, en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit de l'Union.

Le titulaire du régime est réputé avoir rempli ses obligations et le régime du transit est réputé prendre fin lorsque les marchandises ont été présentées intactes au destinataire agréé dans le lieu précisé dans l'autorisation, en respectant le délai fixé et à la condition que le destinataire sache que les marchandises reçues sont placées sous le régime du transit. Ce qui n'empêche par le titulaire du régime de rester redevable s'il s'avère, par la suite, qu'il n'a pas rempli correctement ses obligations.